

PROJET DE RÈGLEMENT modifiant celui du 25 novembre 2020 sur l'emploi du fonds de soutien à l'industrie dans le contexte de la pandémie de coronavirus (COVID-19) du 10 mars 2021

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu le décret du 30 juin 2015 accordant au Conseil d'Etat un crédit de CHF 17'500'000.- destiné à financer la création d'un fonds de soutien en faveur des PME industrielles vaudoises (DF-PME)

vu l'arrêté du 25 novembre 2020 visant la réactivation du fonds de soutien en faveur des PME industrielles vaudoises, en lien avec la pandémie du coronavirus (COVID-19) et ses conséquences économiques

vu le préavis du Département de l'économie, de l'innovation et du sport

arrête

Article Premier

¹ Le règlement du 25 novembre 2020 sur l'emploi du fonds de soutien à l'industrie dans le contexte de la pandémie de coronavirus (COVID-19) est modifié comme il suit :

Art. 2 Bénéficiaires

¹ Peuvent bénéficier d'aides du fonds de soutien à l'industrie, les entreprises classifiées dans la section « C - INDUSTRIE MANUFACTURIERE » de la nomenclature générale des activités économiques (NOGA) 2008.

² Le recours à une aide financière doit être justifié et documenté par un recul avéré de la marche des affaires de l'entreprise.

³ Sauf exception décidée par le Conseil d'Etat, les entreprises en procédure d'assainissement ou d'ajournement de faillite ne peuvent pas bénéficier des aides du fonds.

⁴ Le retard dans le paiement des charges sociales est également un critère d'exclusion à moins que l'entreprise puisse attester d'un plan de recouvrement validé par les institutions de prévoyance concernées.

Art. 8 Examen de la demande et fixation du montant de l'aide

¹ Le Service procède à l'examen de la demande.

a. La fixation du montant de l'aide se fonde notamment sur :

Art. 2 Sans changement

¹ Peuvent bénéficier des aides du fonds de soutien à l'industrie les entreprises classifiées dans la section " C - INDUSTRIE MANUFACTURIERE " de la nomenclature générale des activités économiques (NOGA) 2008 à la condition que leur outil de production soit situé sur le territoire vaudois et qu'il réponde à tous les critères suivants :

- a.** transformation de matières premières ou de matières ayant déjà subi une ou plusieurs transformations ;
- b.** utilisation de machines automatisées dans le cadre de la production ;
- c.** production en série et et volume important de pièces produites.

² Sans changement.

³ Sans changement.

⁴ Sans changement.

Art. 8 Sans changement

¹ Sans changement.

a. La décision sur une demande d'aide et la fixation de son montant se fondent notamment sur :

- | | | | |
|----|---|----|------------------|
| 1. | la situation financière du demandeur ; | 1. | Sans changement. |
| 2. | le budget nécessaire à l'accomplissement économe et efficace du projet ; | 2. | Sans changement. |
| 3. | la justification du recul de la marche des affaires de l'entreprise en lien avec la pandémie ; | 3. | Sans changement. |
| 4. | les retombées économiques en lien avec le projet, notamment en termes de création et de maintien d'emplois. | 4. | Sans changement. |

² Le résultat de l'examen et du calcul de l'aide est soumis à l'autorité compétente pour l'octroi de la subvention.

² Sans changement.

Art. 2

¹ Le Département de l'économie, de l'innovation et du sport est chargé de l'exécution du présent règlement, qui entre en vigueur le 1er mars 2021.